



Numéro : 1618

Date : 10 novembre 2011

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale

---00000000---

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1525 du 4 avril 2010, a adopté le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les articles 4, 16 et 18 de ce règlement indiquent qui peut autoriser la demande de conclure un contrat et qui peut signer un contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions pour tenir compte de l'adoption, par la décision 1598 du 22 septembre 2011, du Règlement sur le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 4 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale indique qui peut autoriser une modification à un contrat et que l'article 20 de ce règlement prévoit la liste des contrats soumise par le secrétaire général au Bureau à chacune de ses séances;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces articles afin qu'une modification à un contrat soit autorisée par le secrétaire général lorsque le montant du projet global dont il fait partie a été autorisé par le Bureau et lorsque cette modification n'entraîne pas un dépassement du montant autorisé pour le projet global;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement énumère les cas où aucun appel d'offres n'est requis et que l'article 13 indique dans quels cas un fournisseur peut se voir octroyer des contrats totalisant un montant supérieur à 25 000 \$ au cours d'un même exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces articles pour prévoir la situation particulière des restaurants;

ATTENDU QUE l'annexe de ce règlement prévoit que s'applique aux contrats de l'Assemblée nationale la Directive concernant une carte de crédit pour les véhicules automobiles, les équipements motorisés, les aéronefs et les bateaux, adoptée par le C.T. 188700 du 30 avril 1996;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier cette annexe pour tenir compte de l'abrogation récente de cette directive;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
D. Mulh. Bernatchez
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1, article 110.1)

1. L'article 4 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1525 du 4 avril 2010, est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° par le directeur général responsable de l'unité administrative concernée lorsque le montant est inférieur à 50 000 \$;

« 2.1° par le secrétaire général adjoint à l'administration lorsque le montant est inférieur à 100 000 \$;

« 3° par le secrétaire général lorsque le montant est inférieur à 150 000 \$ » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, lorsque le montant d'un projet global est autorisé par le Bureau en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, la modification à un contrat qui en fait partie peut être autorisée par le secrétaire général s'il n'y a pas dépassement du montant autorisé pour le projet global. ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° s'il s'agit d'un achat d'aliments pour le restaurant Le Parlementaire ou le Café du Parlement; ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa et après « 7° », de « 7.1° », ».

4. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° par le directeur général responsable de l'unité administrative concernée pour un montant inférieur à 50 000 \$;

« 2.1° par le secrétaire général adjoint à l'administration pour un montant inférieur à 100 000 \$;

« 3° par le secrétaire général pour un montant égal ou supérieur à 100 000 \$. ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « secrétaire général adjoint aux affaires parlementaires et à la procédure » par les mots « directeur général des affaires juridiques et parlementaires ».

6. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ainsi que la liste de chaque contrat pour lequel il a autorisé, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4, une modification entraînant une augmentation du coût du contrat ».

7. L'annexe de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 1°.

8. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2011-2012.

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.